PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STEARINERIE DUBOIS

6 boulevard A. Sembat
BP 186
38000 Grenoble

Références : -
Code AIOT : 0010000625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement STEARINERIE DUBOIS implanté Route de la Creuse Scoury 36300 Ciron. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEARINERIE DUBOIS
- Route de la Creuse Scoury 36300 Ciron
- Code AIOT : 0010000625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Stéarinerie Dubois est spécialisée dans la fabrication d'ester. La production de l'entreprise est orientée vers 4 secteurs d'activité : la cosmétique (55%), la pharmaceutique (25 %), l'alimentaire (10 %) et les spécialités fonctionnelles (10 %).
L'entreprise emploie entre 120 et 130 personnes, sa production est exportée à 60 % hors Europe.
Les activités de l'établissement sont encadrées par plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées et elles sont soumises à différents régimes :

- rubrique 3410-b : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures oxygénés (Autorisation) ;
- rubrique 2915-1a : chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides (Enregistrement) ;
- rubrique 2921-1a : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique (Enregistrement) ;
- rubrique 4331-2 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330(Enregistrement) ;
- rubrique 2910-A2 : combustion (Déclaration et Contrôles périodiques) ;
- rubrique 4510-2 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1(Déclaration et Contrôles périodiques) ;
- rubrique 4130-2b : toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - substances et mélanges liquides (Déclaration) ;
- rubrique 4441-2 : liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 (Déclaration) ;
- rubrique 4725-2 : oxygène - numéro CAS 7782-44-7 (Déclaration) ;

Les thématiques principales de la présente inspection étant le contrôle des rejets aqueux, pour sa visite l'inspection des installations classées s'est principalement appuyée sur les textes réglementaires suivants :

- l'arrêté préfectoral du 31/10/1997 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/04/2022 ;
- l'arrêté ministériel du 02/02/1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 30/06/2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.1.15	Demande d'action corrective	60 jours
4	Ouvrages de rejet – obturation	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.1.7	Demande d'action corrective	60 jours
6	Respect des périodicités minimales de	AP Complémentaire du 20/04/2022, article 4	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	surveillance			
7	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4	Demande d'action corrective	60 jours
12	Rejet en eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.1.11	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Produits chimiques, Déchets (Suite inspection 28/04/2022)	Code de l'environnement du 03/07/2025, article R181-54	Demande d'action corrective	60 jours
17	Classement SEVESO (Suite inspection 28/04/2022)	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L513-1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	Respect des VLE. Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
9	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
10	Prélèvement d'eaux	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.1.1	Sans objet
11	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'eau	article 1, 2 et 3	
13	Plan d'Opération Interne (Suite inspection 28/04/2022)	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.5.12	Sans objet
15	Produits chimiques, Déchets (Suite inspection 28/04/2022)	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.5.5.1	Sans objet
16	Émulseur RIA (Suite inspection 28/04/2022)	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.5.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.1.15
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire ….), les bassins de confinement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente 3 plans au format A3 à l'échelle 1/500, réalisés en mai 2017 par un géomètre-expert et modifiés manuellement le 4 avril 2019. Ces trois documents détaillent correctement les réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux industrielles. Ils matérialisent notamment les bassins, la station d'épuration et les différents ouvrages (vannes d'isolement, disconnecteur, déshuileurs,...). Néanmoins, sur les plans, il manque le tracé des réseaux entre la sortie de la station d'épuration et la canalisation de rejet dans la Creuse, ainsi que le positionnement du point de prélèvement en

sortie de station d'épuration.
Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la concordance des plans avec les positions des ouvrages sur le site, il n'a pas été relevé d'incohérences.

Constat : les plans de réseaux ne sont pas complets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Un ouvrage en béton permet la diffusion des effluents dans la Creuse de manière correcte, en perturbant au minimum le milieu récepteur.
Visuellement, l'inspection n'a pas constaté d'anomalies au niveau du point de rejet, le cours d'eau présentant un aspect normal aux abords de ce dernier.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un point de prélèvement est aménagé et équipé en sortie de la station d'épuration, ce dernier est facile d'accès. **Pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouvrages de rejet – obturation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – prélèvement, obturation
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, il existe une vanne efficace et correctement repérée en aval de la station d'épuration.
Constats : Une vanne d'isolement est présente en aval de la station d'épuration, sur la canalisation, avant le rejet dans la rivière. Cette dernière est correctement matérialisée sur le plan des réseaux et elle est également indiquée et facilement repérable sur le terrain. L'exploitant indique ne pas avoir vérifié le fonctionnement de cette vanne. **Constat : l'exploitant ne vérifie pas le fonctionnement de la vanne. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à établir un document (procédure, consigne) décrivant les dispositions en place pour assurer l'efficacité de la vanne.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant enregistre de manière régulière les résultats de son autosurveillance sur GIDAF.
Le 3 juillet 2025, jour de l'inspection, les différentes données (concentration journalière et flux journalier de chacun des principaux polluants) étaient enregistrées jusqu'au mois de mai 2025 inclus.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)	LIMITE EN FLUX (kg/j)	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE DE LA MESURE
pH	SO	SO	Proportionnel	Quotidienne
Température	SO	SO	Proportionnel	Quotidienne
DCO	300(si les émissions sont supérieures à 10 t/an: 100)	40(si les émissions sont supérieures à 10 t/an: 20)	Proportionnel	Quotidienne

	t/an: 100)	t/an: 20)		
DBO5	100	12	Proportionnel	Mensuelle
MES	100(si les émissions sont supérieures à 3,5 t/an: 35)	20(si les émissions sont supérieures à 3,5 t/an: 7)	Proportionnel	Quotidienne
AzoteTotal (NT)	30(si les émissions sont supérieures à 2,5 t/an: 25)	6(si les émissions sont supérieures à 2,5 t/an: 1,8)	Proportionnel	Mensuelle(si les émissions sont supérieures à 2,5 t/an:Quotidienne)
PhosphoreTotal (PT)	10(si les émissions sont supérieures à 300 kg/an: 3)	2(si les émissions sont supérieures à 300 kg/an: 0,6)	Proportionnel	Mensuelle(si les émissions sont supérieures à 300 kg/an:Quotidienne)
Hydrocarbures	10	0.1	Proportionnel	Mensuelle
Phénols	0.1	0.02	Proportionnel	Mensuelle
AOX	Siles émissions sont supérieures à 100kg/an: 1	Siles émissions sont supérieures à 100kg/an: 0.2	Proportionnel	Siles émissions sont supérieures à 100kg/an: Mensuelle
Cr	Siles émissions sont supérieures à 2,5kg/an: 0,025	Siles émissions sont supérieures à 2,5kg/an: 0,005	Proportionnel	Siles émissions sont supérieures à 2,5kg/an: Mensuelle
Cu	Siles émissions sont supérieures à 5kg/an: 0,05	Siles émissions sont supérieures à 5kg/an: 0,01	Proportionnel	Siles émissions sont supérieures à 5kg/an: Mensuelle
Ni	Siles émissions sont supérieures à 5kg/an: 0,05	Siles émissions sont supérieures à 5kg/an: 0,01	Proportionnel	Siles émissions sont supérieures à 5kg/an: Mensuelle
Zn	Siles émissions sont supérieures	Siles émissions sont supérieures	Proportionnel	Siles émissions sont supérieures

	sont supérieures à 30kg/an: 0,3	sont supérieures à 30kg/an: 0,06		sont supérieures à 30kg/an: Mensuelle

[...]

Constats :

L'inspection a procédé par sondage, sur GIDAF, à la vérification du respect des périodicités minimales de surveillance des polluants, spécifiées dans l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 20 avril 2022.
Concernant le Phosphore Total (PT), les données enregistrées dans GEREP indiquent que les émissions totales pour l'année 2024 sont de 557 kg.
L'exploitant réalise ses mesures de Phosphore à une fréquence mensuelle, alors que l'APC du 20 avril 2022 indique que la fréquence doit être quotidienne si les émissions sont supérieures à 300 kg/an.
Pour les autres polluants vérifiés, l'inspection constate que les fréquences de surveillance sont conformes aux prescriptions de l'APC du 20 avril 2022.

Constat : l'exploitant ne respecte pas la fréquence de contrôle des émissions de Phosphore Total.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :
- température : < 30 °C;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l.

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :
Volume maximal sur 24 h : 200 m3.

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)	LIMITE EN FLUX (kg/j)	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE DE LA MESURE
pH	SO	SO	Proportionnel	Quotidienne
Température	SO	SO	Proportionnel	Quotidienne
DCO	300(si les émissions sont supérieures à 10 t/an: 100)	40(si les émissions sont supérieures à 10 t/an: 20)	Proportionnel	Quotidienne
DBO5	100	12	Proportionnel	Mensuelle
MES	100(si les émissions sont supérieures à 3,5 t/an: 35)	20(si les émissions sont supérieures à 3,5 t/an: 7)	Proportionnel	Quotidienne
AzoteTotal (NT)	30(si les émissions sont supérieures à 2,5 t/an: 25)	6(si les émissions sont supérieures à 2,5 t/an: 1,8)	Proportionnel	Mensuelle(si les émissions sont supérieures à 2,5 t/an:Quotidienne)
PhosphoreTotal (PT)	10(si les émissions sont supérieures à 300 kg/an: 3)	2(si les émissions sont supérieures à 300 kg/an: 0,6)	Proportionnel	Mensuelle(si les émissions sont supérieures à 300 kg/an:Quotidienne)
Hydrocarbures	10	0.1	Proportionnel	Mensuelle
Phénols	0.1	0.02	Proportionnel	Mensuelle
AOX	Siles émissions sont supérieures à 100kg/an: 1	Siles émissions sont supérieures à 100kg/an: 0.2	Proportionnel	Siles émissions sont supérieures à 100kg/an: Mensuelle
Cr	Siles émissions sont supérieures à 2,5kg/an: 0,025	Siles émissions sont supérieures à 2,5kg/an: 0,005	Proportionnel	Siles émissions sont supérieures à 2,5kg/an: Mensuelle

Cu	Siles émissions sont supérieures à 5kg/an: 0,05	Siles émissions sont supérieures à 5kg/an: 0,01	Proportionnel	Siles émissions sont supérieures à 5kg/an: Mensuelle
Ni	Siles émissions sont supérieures à 5kg/an: 0,05	Siles émissions sont supérieures à 5kg/an: 0,01	Proportionnel	Siles émissions sont supérieures à 5kg/an: Mensuelle
Zn	Siles émissions sont supérieures à 30kg/an: 0,3	Siles émissions sont supérieures à 30kg/an: 0,06	Proportionnel	Siles émissions sont supérieures à 30kg/an: Mensuelle

[...]

Constats :

Après contrôle par sondage via GIDAF, l'inspection constate que les valeurs limites et que les caractéristiques des rejets sont pour la plupart respectées, ou que moins de 10% de la série des résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs limites prescrites et n'atteignent pas le double de ces valeurs (article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998).

Néanmoins, certains paramètres sont ponctuellement dépassés, notamment le volume maximal de rejet (fixé à 200 m^3/j), la température maximale de rejet (qui doit être inférieure à 30°C) et le Phosphore Total (limite en flux fixée à 0,6 kg/j pour des émissions annuelles supérieures à 300 kg).

Pour la température de rejet, l'inspection a également constaté sur place le jour de la visite (par fortes chaleurs), au niveau de la station de mesure, que la température de rejet était de 36°C.
L'exploitant explique qu'il a des difficultés à maintenir une température de rejet inférieure à 30°C l'été, notamment pendant les périodes de canicule. Sur ce point l'exploitant indique avoir réfléchit au problème et n'avoir pas trouvé de solution satisfaisante du point de vue du bilan écologique (les systèmes de refroidissement nécessitent une consommation importante d'énergie et produisent de la chaleur). Il propose de faire réaliser une étude par un bureau d'étude spécialisé, pour évaluer l'incidence des températures élevées des rejets sur le milieu naturel (la Creuse).

Concernant le volume maximal de rejet, l'exploitant indique que les dépassements sont principalement dus aux précipitations puisque la station d'épuration traite également les eaux pluviales polluées. Néanmoins, l'inspection constate que les valeurs journalières de rejet sont souvent proches de 200 m^3.

Pour la concentration en Phosphore Total, l'exploitant indique que la valeur la Valeur Limite d'Émission (VLE) enregistrée dans GIDAF est erronée puisque la VLE max enregistrée est de 0,05 kg/j et que la limite autorisée est de 2 kg/j.
L'inspection constate l'erreur d'enregistrement de la VLE dans GIDAF, néanmoins, la limite autorisée n'est pas de 2 kg/j mais de**0,6 kg/j** car les émissions sont supérieures à 300 kg/an (comme indiqué au point de contrôle précédent la quantité annuelle de Phosphore Total rejetée a atteint 557 kg en 2024).
L'exploitant doit donc trouver des solutions pour diminuer ses émissions de Phosphore Total qui étaient par exemple de 1,2675 kg/j en avril 2025 et de 0,9009 kg/j en février 2025.

L'exploitant indique par ailleurs une autre erreur sur GIDAF au niveau du seuil autorisé pour l'azote total (VLE max enregistrée de 2 kg/j pour une limite autorisée à 6 kg/j).

L'inspection va procéder à la modification des seuils erronés dans GIDAF.

Constat : l'exploitant ne respecte pas toutes les valeurs limites d'émissions de ses rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Respect des VLE. Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE. Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Par sondage, l'inspection constate que l'exploitant dépose bien ses relevés sur GIDAF et qu'il renseigne correctement la cause des dépassements, la nature des dépassements et les mesures correctives réalisées ou envisagées (déclarations de mai 2025, février 2025 et juillet 2024).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m^3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

La détermination du débit rejeté est bien réalisée par mesures en continu et les valeurs indiquées sont des volumes journaliers comme spécifié dans l'APC du 20 avril 2022.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvement d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eaux

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.
L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.
Le relevé des volumes est effectué journellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.
Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :
- 50 m3/h en débit instantané ;
- 1200 m3/j.
Le prélèvement dans le milieu naturel se fera à Scoury.

Le prélèvement dans le milieu naturel se fera à Scoury.

Constats :

Le prélèvement d'eau se fait uniquement sur le réseau public d'eau potable de la commune de Ciron.
Il existe deux points de prélèvements sur le site, chacun est équipé d'un compteur et d'un disconnecteur.

L'exploitant relève journalièrement les consommations d'eau potable et il tient à jour un tableau indiquant ces valeurs (document présenté à l'inspection). Le volume journalier prélevé est largement inférieur au volume autorisé.

L'exploitant établit un bilan annuel de ses consommations en eau. Ainsi l'entreprise a consommé 44 004 m^3 en 2022, 37 768 m^3 en 2023 et 42 281 m^3 en 2024.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1, 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Restriction en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

Article 1 :
I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
[...]
Article 2 :
I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
[...]
Article 3 :
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou

d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Le prélèvement annuel moyen de l'entreprise est d'environ 40 000 m^3 (données consultées sur GEREP).
Les activités de l'exploitant et les mesures mises en place ne correspondant pas à celles mentionnées à l'article 3, la Stéarinerie DUBOIS est donc soumise aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant indique mettre en place des dispositions pour diminuer sa consommation en période de sécheresse.
L'exploitant présente un tableau destiné au personnel visant à limiter et à standardiser les quantités d'eau utilisées pour le nettoyage des réacteurs. Ce document est affiché dans l'usine à disposition du personnel.
En période de restriction, l'exploitant indique communiquer chaque matin par mail avec le personnel pour sensibiliser sur la consommation d'eau.
L'exploitant indique également être en réflexion pour une éventuelle réutilisation des eaux de sortie de sa station d'épuration.

L'exploitant présente à l'inspection un document justifiant le volume de référence de l'installation (168 m^3/j). Le calcul est basé sur un volume de prélèvement moyen journalier pour l'année 2024.

L'inspection des installations classées valide cette valeur.
Le jour de l'inspection, un arrêté préfectoral sécheresse est en cours et la vallée de la Creuse se trouve en alerte renforcée.

L'exploitant indique que la consommation d'eau du 2 juillet était de 143 m^3 soit environ 15 % de moins que le volume de référence.
L'exploitant respecte donc les mesures de restrictions en période de sécheresse.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejet en eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.1.11

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet en eaux de surface

Prescription contrôlée :

Le rejet s'effectue dans la Creuse.
L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :
- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel ; un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur,
- des prélèvements instantanés sont effectués suivant la fréquence et les paramètres fixés à l'article 3.1.8 du présent arrêté.
Chaque année des prélèvements et mesures sur les sédiments, la flore et la faune aquatique sont réalisés, aux frais de l'exploitant, et adressés à l'inspection des installations classées ; ces analyses porteront en particulier sur les éléments suivants :
- Nitrate, Phosphore et DCO

Constats :

L'exploitant réalise des analyses dans la Creuse, en amont et en aval du point de rejet, chaque trimestre.
L'exploitant présente 2 rapports d'essais réalisés par le laboratoire IANESCO (rapports n°E25-11576 et E25-11575 en date du 31/03/2025) présentant les résultats de prélèvements réalisés en amont et en aval du point de rejet.
Les 2 résultats ne présentent ne présentent pas de différences notables.

L'exploitant indique également réaliser, des analyses annuelles sur les sédiments, la faune et la flore aquatique, sans transmettre ces dernières analyses.

Constat : l'exploitant n'adresse pas le résultat des analyses sur les sédiments, la faune et la flore aquatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Plan d'Opération Interne (Suite inspection 28/04/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.5.12
Thème(s) : Risques chroniques, Exercices POI
Prescription contrôlée : [...] Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. [...] Code de l'Environnement R181-54 : Le POI est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]
Constats : L'inspection précédente avait permis de constater que le Plan d'Opération Interne (POI) n'était pas testé avec le SDIS de façon régulière. Depuis, l'exploitant a créé une alerte afin de programmer les exercices tous les 3 ans. En 2025, 3 exercices ont été réalisés en janvier, février et mai 2025. A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué des éléments du compte-rendu des exercices POI, faisant notamment apparaître les points positifs et négatifs. L'écart de la précédente visite peut donc être levé. **Pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Produits chimiques, Déchets (Suite inspection 28/04/2022)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article R181-54
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI
Prescription contrôlée : POI 27/10/2014Scénario Zone H - Laboratoire - Incendie dans le laboratoire de contrôle qualité.
Constats : L'inspection précédente avait permis de constater que l'action "Arroser les bouteilles de gaz

stockées à l'extérieur pour les refroidir" du scénario n'était pas réalisable.

Dans un courrier du 20/07/2022, l'exploitant a indiqué qu'il allait procéder à l'installation d'un sprinklage au-dessus du stockage des bouteilles de gaz des laboratoires, pour permettre de refroidir les bouteilles sans nécessiter d'intervention humaine.

A ce jour, l'exploitant à demander un devis, mais l'intervention n'as toujours pas été réalisée.
Ce dernier indique qu'il compte passer la commande et faire réaliser les travaux avant la fin de l'année 2025.

Constat : l'exploitant n'a pas mis en place les mesures permettant de réaliser l'action "Arroser les bouteilles de gaz stockées à l'extérieur pour les refroidir" prévue au POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Produits chimiques, Déchets (Suite inspection 28/04/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.5.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Pictogrammes cuves déchets

Prescription contrôlée :

Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28/04/2022 il avait été constaté que les pictogrammes réglementaires ne n'étaient pas présents sur les cuves déchets.

Dans sa réponse du 20/07/2022, l'exploitant indique avoir opté pour une caractérisation qualitative des déchets en fonction de leur composition.

Ainsi, parmi les esters utilisés par l'exploitant, seulement 6 références sont classées dangereuses pour l'environnement. L'exploitant propose alors de trier les déchets « eau-ester-alcool » en isolant ceux qui ont un caractère « dangereux pour l'environnement », mais ne serait pas inflammable (point éclair supérieur à 70°C). La quantité stockée à l'année s'élèverait ainsi à environ 5 tonnes (scénario majorant car quantité annuelle) contre 50 tonnes avant la caractérisation qualitative.
Le déchet « eaux industrielles » n'est pas classé « dangereux pour l'environnement » mais est inflammable.

Lors de l'inspection du 03/07/2025, l'exploitant indique :
+ que le déchet eaux industrielles n'existe plus car l'activité qui y était rattachée a été abandonnée ;
+ que le déchet « eau-ester-alcool » est désormais présent en plus faible quantité et qu'il n'est donc plus stocké dans une cuve mais dans une citerne IBC.
L'inspection constate, par photo transmise à la suite de l'inspection, la présence d'une citerne IBC sur laquelle figure les pictogrammes adaptés.
L'écart de la précédente visite peut donc être levé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Émulseur RIA (Suite inspection 28/04/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.5.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense Incendie

Prescription contrôlée :

[...], il existe toujours sur le site une réserve d'émulseur de 1000 l en fûts positionnés près de la conciergerie. Il doit avoir une bonne efficacité pour l'extinction des produits polaires.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 28/04/2022 : l'émulseur pour les RIA n'a pas de traçabilité et n'est pas analysé.

Réponse exploitant suite dernière inspection (20/07/2022) : des bidons d'émulseurs ont été commandés pour remplacer ceux actuellement en place.

Lors de l'inspection du 03/07/2025, l'exploitant indique que les bidons d'émulseurs ont bien été remplacés. Il communique (suite à la visite) des éléments du logiciel de traçabilité des émulseurs permettant de constater que la prochaine échéance des analyses est fixée au 15/09/2032.

L'écart de la précédente inspection peut donc être levé.
A titre indicatif, l'inspection des installations classées rappelle les restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu du règlement européen n° 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement européen n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).Entre autres, le règlement POP précise que depuis le 4 juillet 2025, l'utilisation d'émulseur anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, des sels et / ou des composés apparentés sont totalement interdit.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Classement SEVESO (Suite inspection 28/04/2022)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article L513-1

Thème(s) : Situation administrative, Classement SEVESO

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. […]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 28/04/2022 :
L'exploitant doit compléter le calcul de vérification de dépassement des seuils SEVESO avec l'inventaire exhaustif de substances et mélanges parmi les matières premières, les produits finis, les produits intermédiaires, les rebuts de production, les déchets produits par le site et ayant des mentions de danger.
Il transmettra les hypothèses retenues dans ce calcul. Suite à cet inventaire, l'exploitant mettra également à jour son tableau de classement ICPE, avec les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site.

Réponse exploitant suite dernière inspection (20/07/2022) : communication d'un calcul de statut Seveso mis à jour avec les données de caractérisation des déchets.

Comme demandé à la suite du retour du 20/07/2022, l'exploitant précisera sa démarche et son calcul Seveso par un porter-à-connaissance qui :

+ précisera son nouveau mode de gestion des déchets « eau-ester-alcool » et explicitera la diminution des volumes produits (de 50 à 5 tonnes) ; + fournira plus d'éléments sur la caractérisation des déchets « eau-ester-alcool » ; + justifiera l'arrêt de production des « eaux industrielles » ; + mettra en évidence, dans le tableau de calcul Seveso, les matières premières, les produits finis, les produits intermédiaires, les rebuts de production et les déchets, pour s'en assurer l'exhaustivité. **Constat : l'exploitant doit préciser sa démarche et son calcul SEVESO.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours